

IX. Et qu'il soit statué, que tout tel inspecteur donnera un mois d'avis, dans un ou plusieurs des journaux du district (s'il en est publié, et si non, dans un journal de quelque district voisin) pour lequel il est nommé, de temps à autre, et au moins une fois par année, des divers jours et lieux qui seront fixés comme susdit, quand et où il se trouvera avec les estampes et modèles des poids et mesures d'étalon, pour examiner, comparer et estamper, s'ils sont trouvés corrects, tous fléaux et bassins de balances, machines à peser et poids et mesures en usage dans les achats et ventes.

Les inspecteurs donneront avis.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne nommée pour régler, ajuster, estamper et marquer les poids, mesures et balances, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus mentionné, et en partie révoqué, transmettra sur toute demande raisonnable qui lui en sera faite, à l'inspecteur qu'il appartiendra, nommé en vertu des dispositions du présent acte, tous et chacun les poids et mesures d'étalon ou modèles d'iceux et toutes balances, estampes, marques ou autres machines, qu'il aura sous sa garde comme tel inspecteur, à peine d'encourir une pénalité de cinq louis pour chaque refus, laquelle sera recouvrée et employée de la même manière que les autres pénalités imposées par le présent acte; et chaque fois qu'il ne se trouvera pas assez de poids et mesure d'étalon pour en fournir à chaque inspecteur de district un jeu complet, il en sera fait des copies, aux frais du public, d'après les modèles confiés à la garde du greffier de l'assemblée législative, qui sera tenu de les estamper et les certifier.

Les inspecteurs actuels livreront les poids d'étalon, etc. en leur possession actuelle.

Pénalité faite de ce faire.

Des modèles en seront fournis aux inspecteurs.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un inspecteur de district sera destitué de sa charge ou résignera, il sera de son devoir de remettre à son successeur en office toutes les balances, poids et mesures d'étalon ou modèles d'iceux et estampes qu'il aura en sa possession comme tel inspecteur; et en cas du décès de tel inspecteur, ses représentants les remettront de la même manière à son successeur en office, et en cas de refus ou de négligence de livrer et remettre les dits étalons ou modèles d'iceux entiers et complets, le successeur en office, outre les pénalités ci-dessus prescrites, pourra maintenir une action *on the case* contre la personne ou les personnes coupables de tel refus ou négligence, et recouvrer contre elles le double de la valeur des dits étalons ou autres articles qui n'auront pas été délivrés et remis; et dans toute telle action ou jugement qui sera rendu en faveur du demandeur, il recouvrera double dépens; et la moitié des dommages recouverts dans toute telle action appartiendra au demandeur, et l'autre moitié sera employée à l'achat de tels étalons dont il pourra avoir besoin comme inspecteur.

Les inspecteurs démis ou qui résigneront remettront leurs poids d'étalon, etc. à leurs successeurs.

Pénalité et droit d'action donné au successeur.

XII. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par l'acte ci-dessus cité et en partie révoqué, pourront être poursuivies et recouvrées en la manière ci-dessus prescrite à l'égard de toute pénalité imposée par le présent acte, devant tout juge de paix, qui pourra condamner le délinquant à l'emprisonnement prescrit par le dit acte pour l'offense, et ordonner que telle pénalité soit prélevée et payée en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des pénalités imposées par icelui, nonobstant toute chose à ce contraire.

Les pénalités imposées en vertu de l'acte amendé, pourront être recouvrées comme si elles étaient imposées par cet acte.